



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

écoles vétérinaires

Question écrite n° 7356

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les modalités des concours d'accès dans les écoles vétérinaires, modifiées par l'arrêté du 31 juillet dernier. Alors que l'entrée en classe préparatoire était déjà très difficile, les intéressés pourront passer le concours deux fois mais uniquement dans les deux années qui suivent l'obtention du baccalauréat ; les études vétérinaires devenant ainsi - semble-t-il - plus sélectives que les études de médecine. Or, les nouveaux étudiants se sont inscrits sans avoir connaissance de ces conditions et se trouveront lésés par rapport à leurs prédécesseurs avec lesquels ils concourront. Aussi, il lui demande de bien vouloir étendre la période transitoire prévue à l'article 12 de l'arrêté précité, à ceux qui se sont inscrits en 97/98 afin qu'ils soient soumis au précédent arrêté du 24 février 1994.

Texte de la réponse

Sur la question posée par l'honorable parlementaire au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, sur l'impact des nouvelles conditions d'accès par concours dans les écoles vétérinaires, définies par arrêté du 31 juillet 1997, en ce qui concerne plus particulièrement les nouveaux candidats des classes préparatoires et leurs prédécesseurs, les précisions suivantes sont apportées par le ministre de l'agriculture et de la pêche, les écoles concernées relevant de son département. Les mesures transitoires prévues à l'article 12 de l'arrêté précité maintiennent les candidats inscrits en classes préparatoires l'année précédente (année universitaire 1996-1997) sous le régime de sélection défini par l'arrêté du 24 février 1994. Une application à ces candidats des nouvelles dispositions exigeant de se présenter au concours dans les deux années suivant l'obtention du baccalauréat aurait limité à une fois, pour certains d'entre eux, la possibilité de concourir et aurait interdit à d'autres de ne jamais concourir. Du point de vue du nombre autorisé de candidatures, les anciens préparonnaires, du fait des mesures transitoires, et les nouveaux, dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1997, sont ainsi à égalité.

Données clés

Auteur : [M. Gautier Audinot](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7356

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4430

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 2976